

PROJET DE RÉSOLUTION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DU 1^{ER} OCTOBRE 2022.

Point 6 de l'ordre du jour/cotisation 2023-2024

ATTENDU QUE :

- le *Code des professions* prévoit à l'article 85.1 que le conseil d'administration (CA) fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue à l'article 103.1.

Sur proposition dument appuyée, il est résolu :

***D'ADOPTER** le projet de résolution ci-dessous fixant la cotisation annuelle des membres pour l'exercice 2023-2024, aux fins de consultation des membres.*

***DE COMMUNIQUER** à tous les membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec l'information relative au montant de la cotisation annuelle accompagnée de ce projet de résolution et de consulter les membres à ce sujet.*

Projet de résolution fixant la cotisation annuelle 2023-2024 aux fins de consultation

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

- depuis plusieurs années et pour éviter une augmentation considérable et subite, la cotisation est indexée en tenant compte notamment du taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au cours de l'année antérieure, selon Statistique Canada;
- l'augmentation de l'IPC pour l'année 2021 est de 3,4 % ([communiqué de Statistique Canada](#));
- le surplus budgétaire de l'année 2021-2022 est dû à des imprévus qui ont eu une incidence sur certains postes budgétaires de revenus et de dépenses (masse salariale moindre dû à un congé de maladie et à un départ, retard dans la reprise des activités complètes de l'inspection professionnelle, revenus de placements, etc.);
- le présent exercice financier (2022-2023) anticipe un déficit de 229 855 \$;
- l'Ordre fait les efforts nécessaires pour réduire les dépenses;
- la faible progression des effectifs depuis les cinq (5) dernières années, laquelle est due aux retraites et aux abandons de la profession, ainsi qu'à la réduction du nombre de finissant(e)s et, par conséquent, de nouveaux membres;
- l'Ordre doit continuer d'investir en communication pour faire connaître et reconnaître la profession, dans le but d'attirer des candidat(e)s dans le programme de formation tant au niveau collégial qu'universitaire et de retenir les inhalothérapeutes;
- le budget provisoire pour l'exercice financier 2023-2024 affiche un déficit de 152,235 \$, malgré une indexation de 3,4 % de la cotisation annuelle;
- pour assurer une saine gestion, les experts recommandent un surplus cumulé d'au moins une année de fonctionnement et que cette cible n'est pas atteinte;
- conformément au *Code des professions*, les cotisations pour l'exercice financier 2023-2024 sont fixées par le conseil d'administration de l'Ordre, après consultation des membres réunis en



assemblée générale et après avoir considéré les commentaires reçus dans le cadre de la consultation des membres tenue au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle;

Sur proposition dument appuyée, il est résolu :

***DE FIXER** la cotisation annuelle, pour l'exercice financier 2023-2024, à 444 \$ pour le statut de membre actif et à 251 \$ pour le statut de membre non actif;*

***D'UTILISER** le surplus cumulé pour absorber le déficit prévu à l'exercice financier 2023-2024.*

